

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 297-2017/ARR/DENV

du : 2 MAR. 2017

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

6 MAR. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DAVAR	1
Commune de Sarraméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de réaliser des défrichements dans les dix mètres des berges du cours d'eau, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon sur la commune de Sarraméa par la direction de l'équipement de la province Sud**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'équipement de la province Sud le 07 juillet 2016 puis complétée le 18 novembre 2016;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 8450-2016/2-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 8450-2016/3-ACTS,

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet**

**1.1 :** La direction de l'équipement de la province Sud est autorisée, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon, sur la commune de Sarraméa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 1745 m<sup>2</sup> de végétation herbacée et secondarisée dans la limite des dix (10) mètres des berges du cours d'eau, conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et celui annexé au présent arrêté.

**1.2 :** Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des constructions ainsi que les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande susvisée, est interdit.

## **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

**2.1 :** Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 07 juillet 2016 complété le 18 novembre 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

**2.2 :** Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un (1) mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux du programme d'aménagement sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental du 7 juillet 2016 complété le 18 novembre 2016, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

## **ARTICLE 4 : Prévention des pollutions**

Pendant la durée des travaux, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée, à une distance minimale de dix (10) mètres des berges du cours d'eau ;
- l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires pour réaliser les défrichements est interdite,
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier.

## **ARTICLE 5 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité**

**5.1 :** Les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau sont mises en œuvre pendant toute la durée du chantier.

**5.2 :** Les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée en priorité dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 6 ou sur d'autres opérations ;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite.

**5.3 :** Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus.

## **ARTICLE 6 : Remise en état**

La piste provisoire de déviation de la circulation est remise en état à la fin des travaux avec :

- le décompactage et le régalage de terre végétale au niveau des zones qui auront été élargies pour permettre la circulation à double sens ;
- la dépose du radier busé ;
- la remise en état des berges du cours d'eau au droit de la piste provisoire de déviation.

**ARTICLE 7 : Echancier des suivis, transmissions attendues**

Le détenteur de la présente autorisation informe la direction en charge de l'environnement de la date de démarrage et de fin des travaux, à minima un (1) mois avant chaque échéance.

**ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives.

**ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 10 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation  
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND





**Plan de localisation des défrichements autorisés, par la DEPS, pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Brinon, commune de Sarraméa**

Annexe de l'arrêté n° 297-2017/ARR/DENV

**LEGENDE**

- Emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté
- emprise finale du projet

